



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hautecourt-Romanèche (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-02738

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-02738, présentée le 28 juin 2022 par la commune de Hautecourt-Romanèche (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires de l'Ain transmis le 24 août 2022 ;

Considérant que la commune de Hautecourt-Romanèche (01) compte 763 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,7 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 21,6 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bourg Bresse Revermont » qui la classe comme « commune rurale », soit le plus petit échelon de son armature territoriale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de classer la zone 2AU « Cœur de bourg », d'une superficie de 0,9 ha, en zone 1AU ;
- de classer la parcelle AD5, actuellement classée en zone 2AU d'une superficie de 0,04 ha en zone UA ;
- de classer plusieurs parcelles classées en zone UA d'une superficie totale de 0,3 ha en zone 1AU ;
- de classer une parcelle d'une superficie de 0,10 ha actuellement classée en zone UB en zone 1AU ;
- de créer l'emplacement réservé n°10, sur une parcelle de 443 m², pour la création d'espaces publics ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « La Fontaine », afin :

- de tenir compte des évolutions de zonage, afin qu'elle couvre les secteurs ouest et est, désormais tous deux classés en zone 1AU ;
- de préciser le schéma d'aménagement.
- de modifier les dispositions du règlement écrit de la zone 1AU concernant :
 - l'accès et la voirie, avec la suppression d'une largeur de 5 mètres entre la voie publique et l'entrée privée, ainsi que la suppression des consignes de dimensionnement de la voirie par rapport à des véhicules spécifiques ;
 - le traitement des eaux usées et pluviales, en ajoutant la référence au règlement du service d'assainissement collectif et en précisant que l'infiltration des eaux pluviales doit être favorisée ;
 - la suppression d'une hauteur maximale pour les remblais soutenus par des murets ;
 - la mise à jour liée à la mise en service effectif de la nouvelle station d'épuration ;
 - le toilettage des références réglementaires.

Considérant que le Scot « Bourg Bresse Revermont » prévoit pour les communes rurales une densité de 13 logements par hectare ; que les dispositions de l'OAP « La Fontaine » modifiée prévoient :

- une densité moyenne globale de 14 logements par hectare sur chacun des secteurs ouest et est ;
- un phasage de l'aménagement en indiquant que pour le secteur ouest, l'aménagement ne pourra être engagé qu'après urbanisation complète du secteur est.

Considérant que la salle des fêtes, située à proximité de l'OAP, est un lieu de diffusion de musique amplifiée, qu'à ce titre :

- la réglementation relative aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés s'applique de plein droit et notamment les articles R.1334-31 et suivants du code de la santé publique ;
- la réalisation étude d'impact des nuisances sonores (EINS).

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation est située dans l'enveloppe urbaine ; que l'aménagement au sein de l'OAP est phasé en deux secteurs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hautecourt-Romanèche (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hautecourt-Romanèche (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-02738, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hautecourt-Romanèche (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).